

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 208

Artikel: En attendant la paix
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016293>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En attendant la paix

La paix est pour demain. Toujours pour demain. Depuis des semaines. Mais cette proximité rassure néanmoins; et les souffrances du peuple vietnamien en deviennent progressivement moins proches, jusqu'à se dissoudre dans le suspense des manœuvres électorales du président Nixon.

Pourtant depuis 1966 et jusqu'à aujourd'hui y compris, les avions américains ont déversé et continuent à déverser des centaines de milliers de tonnes de napalm sur les hommes, les femmes et les enfants du Vietnam du Nord et du Sud, du Cambodge et du Laos. Le sous-comité pour les réfugiés du Sénat américain estime que plus de 500 000 civils, dont de

nombreux enfants, ont, dans toute l'Indochine, été brûlés par le napalm.

Si besoin était, voilà qui nous rapproche de la Suisse : on connaît le premier fournisseur de napalm de l'aviation, de la marine et de l'armée entières des Etats-Unis, le premier fabricant de napalm du monde du reste, une des quinze sociétés les plus puissantes du globe, Dow Chemical. Or le siège central pour l'Europe de cette société multinationale se trouve dans notre pays et qui plus est, quatre sociétés de ce trust sont inscrites au registre du commerce de Zurich, Dow Banking Corporation, Dow Chemical S.A., Dow Corning S.A. et Dow Chemical Europe S.A.; la première et la dernière jouent, selon la structure de l'ensemble et les raisons commerciales inscrites au registre,

un rôle actif dans l'administration, le financement et la vente internationale des produits de Dow Chemical.

Après avoir mis hors de cause le trust d'armement Honeywell (1. le siège de l'entreprise étant à Minneapolis, il n'appartient pas au Conseil fédéral de contrôler l'activité de cette société; 2. les sociétés suisses Honeywell S.A. et Honeywell Bull S.A. ne s'occupent que de vente de systèmes d'automatisation), le Conseil fédéral, interpellé par Jean Ziegler, sera-t-il aussi catégorique pour Dow Chemical, et blanchira-t-il ses succursales établies en Suisse de toutes contraventions à la loi sur le matériel de guerre, ignorant pour l'occasion toute possibilité d'interpénétration financière, par exemple ?

COURRIER

Valais: les sources du pouvoir

Sous le titre « Extension du législatif », nous traitons dans un précédent numéro (DP 205) du remplacement du régime d'assemblées primaires par des Conseils généraux dans de grandes communes valaisannes. Un correspondant conteste notre diagnostic :

(...) Vous affirmez que, selon la Constitution valaisanne, le peuple réuni en Assemblée primaire n'a qu'un pouvoir : se prononcer sur les aliénations du patrimoine communal, les hypothèques et les emprunts.

Vous oubliez le pouvoir principal du peuple au niveau communal qui est de voter des règlements communaux. En d'autres termes, le législatif valaisan est en principe le peuple.

Vous dites ensuite que le Conseil général n'est qu'un maigre progrès par rapport aux pouvoirs de l'Assemblée primaire et en cela je vous rejoins totalement, dans ce sens que le Conseil général remplace l'Assemblée primaire là où il est institué

et que le seul pouvoir qu'il possède en propre et que l'Assemblée primaire ne possède pas est celui de prendre connaissance des budgets et des comptes communaux qui ne deviennent définitifs qu'après son approbation.

On peut donc dire que le Conseil général et l'Assemblée primaire ont pratiquement les mêmes pouvoirs en Valais, mais le Conseil général prive les citoyens de leurs droits au niveau communal dans ce sens que les citoyens n'ont plus d'autre droit que de nommer, tous les quatre ans, les autorités communales (...)

S'il est exact que l'Assemblée primaire peut être réunie sous forme de Landsgemeinde, il n'en reste pas moins que la loi permet, dans les cas où une telle assemblée n'est pas possible, de consulter la population par la voie de la votation populaire. Je suis moi-même habitant de Martigny et je puis vous certifier, après contrôle fait auprès du bureau communal, que dans cette commune qui compte actuellement, depuis l'introduction du vote des femmes, environ six mille citoyens, que tous les règlements à l'exception d'un seul concernant les concessions du cimetière, ont été l'objet d'une votation populaire, et qu'ils ont toujours réuni

plus de 35 % des citoyens. On arrive donc, dans une ville comme Martigny, à remplacer, par l'introduction du Conseil général, 2000 citoyens environ — qui prenaient la peine de se prononcer sur les règlements importants (règlement des constructions, règlement sur l'assainissement urbain y compris les taxes que cela représente, impôt sur le culte etc.) — par 60 représentants désignés par des partis politiques dont les pouvoirs ne seront pratiquement pas plus étendus.

Je ne pense pas qu'on puisse dire que cela constitue véritablement une amélioration du système démocratique, aussi longtemps que le droit de référendum populaire ne sera pas accordé aux communes valaisannes qui ont introduit un Conseil général. C'est d'ailleurs dans ce sens que, semble-t-il, la révision constitutionnelle et la modification de la loi sur le régime communal qui date effectivement de 120 ans, sont envisagées. En attendant, l'institution d'un Conseil général prive les citoyens d'une commune de tous leurs droits constitutionnels autres que le droit d'élection, sans pour autant doter cette commune d'un véritable législatif. (...)

François Couchepin